



Commune de

Blonay – Saint-Légier

Directive municipale sur l'attribution et la remise des "Mérites de Blonay - Saint-Légier"

3 février 2022

TITRE Premier

Dispositions générales

But

Art. 1

Dans le but de développer et de stimuler à la fois le sport et la culture et de soutenir les activités des sociétés de notre commune, le présent règlement fixe les critères d'attribution des mérites et récompenses que la Municipalité peut décider d'octroyer.

TITRE II

Choix et octroi

Désignation des mérites et récompenses

Art. 2

Plusieurs formes de récompenses existent. La Municipalité est seule compétente pour en choisir la forme.

Mérite individuel

Art. 3

Le mérite individuel est destiné à mettre à l'honneur et à récompenser une personne/sociétaire pour ses qualités, ses performances ou une éventuelle sélection dans sa discipline ou son activité culturelle.

Elle devra avoir obtenu, dans l'année et dans une catégorie officielle,

- un titre de champion vaudois
- un 1^{er}, 2^e ou 3^e rang au niveau romand ou national

ou avoir participé avec succès à un championnat/épreuve de niveau international.

Mérite collectif

Art. 4

Le mérite collectif honore toute collectivité sportive ou culturelle locale pour des résultats exceptionnels ou une distinction particulière, obtenus au cours de l'année précédente.

Il récompense l'obtention d'un titre ou de la première place du classement à l'occasion d'une participation à une compétition de niveau cantonal, national ou international.

Il peut récompenser toute collectivité ayant organisé avec succès une manifestation d'une importance certaine.

Récompense

Art. 5

Les récompenses sont destinées :

- à tout bénévole ayant œuvré avec efficacité comme membre du comité, entraîneur-e ou s'étant distingué-e dans une autre fonction essentielle à la vie de sa société locale pendant au minimum 20 ans,
- aux sociétés locales dont le siège se trouve dans notre commune pour un anniversaire de fondation (50, 75, 100).

Prix spécial

Art. 6

La Municipalité se réserve le droit d'attribuer une récompense particulière et exceptionnelle pour une notoriété acquise par tout habitant, représentant ou groupe de notre commune.

TITRE III

Conditions élémentaires

Individuel

Art. 7

Les candidat-e-s individuel-le-s doivent soit :

- être habitant-e-s de notre commune
ou
- être membres d'une société de notre commune.

Collectif

Art. 8

Les candidatures collectives (société, groupement, etc.) doivent avoir leur siège dans notre commune.

TITRE IV

Fréquence et procédure

Fréquence

Art. 9

La manifestation officielle a lieu, en principe, tous les ans, durant le premier semestre, pour les performances survenues depuis la dernière édition.

Appel	<p>Art. 10</p> <p>En principe, tous les ans, à fin novembre, le secrétariat municipal lance un appel aux candidatures auprès des sociétés locales et des particuliers.</p>
Candidature	<p>Art. 11</p> <p>Un formulaire est disponible en tout temps auprès du secrétariat municipal ou sur le site internet officiel de notre commune.</p>
Délai d'inscription	<p>Art. 12</p> <p>Les candidatures sont à remettre au secrétariat municipal au plus tard le 31 janvier pour les résultats obtenus l'année précédente.</p>
Dossier de candidature	<p>Art. 12 bis</p> <p>Le dossier de candidature doit impérativement comprendre les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • formulaire de candidature intégralement complété, • justification des résultats obtenus (résultats officiels, articles de presse). <p>Les dossiers incomplets ne seront pas pris en considération.</p>

TITRE V

Traitement des candidatures

Commission	<p>Art. 13</p> <p>Les mérites et récompenses sont attribués par la commission des mérites et récompenses, qui se compose ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du syndic, • d'un-e membre de la Municipalité , en principe le-la délégué-e aux sociétés sportives et locales, • de deux membres du conseil communal (un par arrondissement électoral), • de deux représentant-e-s des sociétés locales, • un-e membre libre désigné-e par la Municipalité.
Palmarès	<p>Art. 14</p> <p>La commission statue sur la prise en considération des candidatures et propose un palmarès à la Municipalité, qui décide en dernier recours.</p>

TITRE VI

Mérites et récompenses

Nature

Art. 15

Les mérites et récompenses se composent de:

- un diplôme,
- un prix défini par la Municipalité.

Manifestation officielle

Art. 16

Les mérites sont remis au cours d'une manifestation officielle organisée par la Municipalité.

Restrictions

Art. 17

La Municipalité peut, pour des raisons dont elle est seule juge, décider du renvoi de la manifestation officielle.

Cette directive a été adoptée par la Municipalité dans sa séance du 3 février 2022.

Le Syndic

Alain Bovay

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



Le Secrétaire

Jacques Steiner